



Toulon, le 11 avril 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 048 / 2014

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES, DES ENGINS
IMMATRICULES, DES PLANCHES A VOILE ET DES PLANCHES NAUTIQUES
TRACTEES SUR LES ETANGS DE L'AYROLLE, DE CAMPIGNOL, DU GRAZEL
ET DE GRUISSAN
(Aude)**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°134 du 25 mars 2014 réglementant la navigation dans les étangs du Grazel, de l'Ayrolle, de Campagnol et de Gruissan,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 21 février 2014,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel (qui ne comporte pas de zone au-delà de la bande littorale des 300 mètres) et de Gruissan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1 - Sur toute l'étendue des étangs de l'Ayrolle, de Campagnol, du Grazel et de Gruissan, la navigation des navires et engins immatriculés est interdite.

1.2 – Sur les étangs de l'Ayrolle, de Campagnol et de Gruissan, la navigation des planches à voile et des planches nautiques tractées (kite-surf) est interdite au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1.1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi que ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels ne sont pas soumises à ces mêmes interdictions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 50/90 du 21 août 1990.

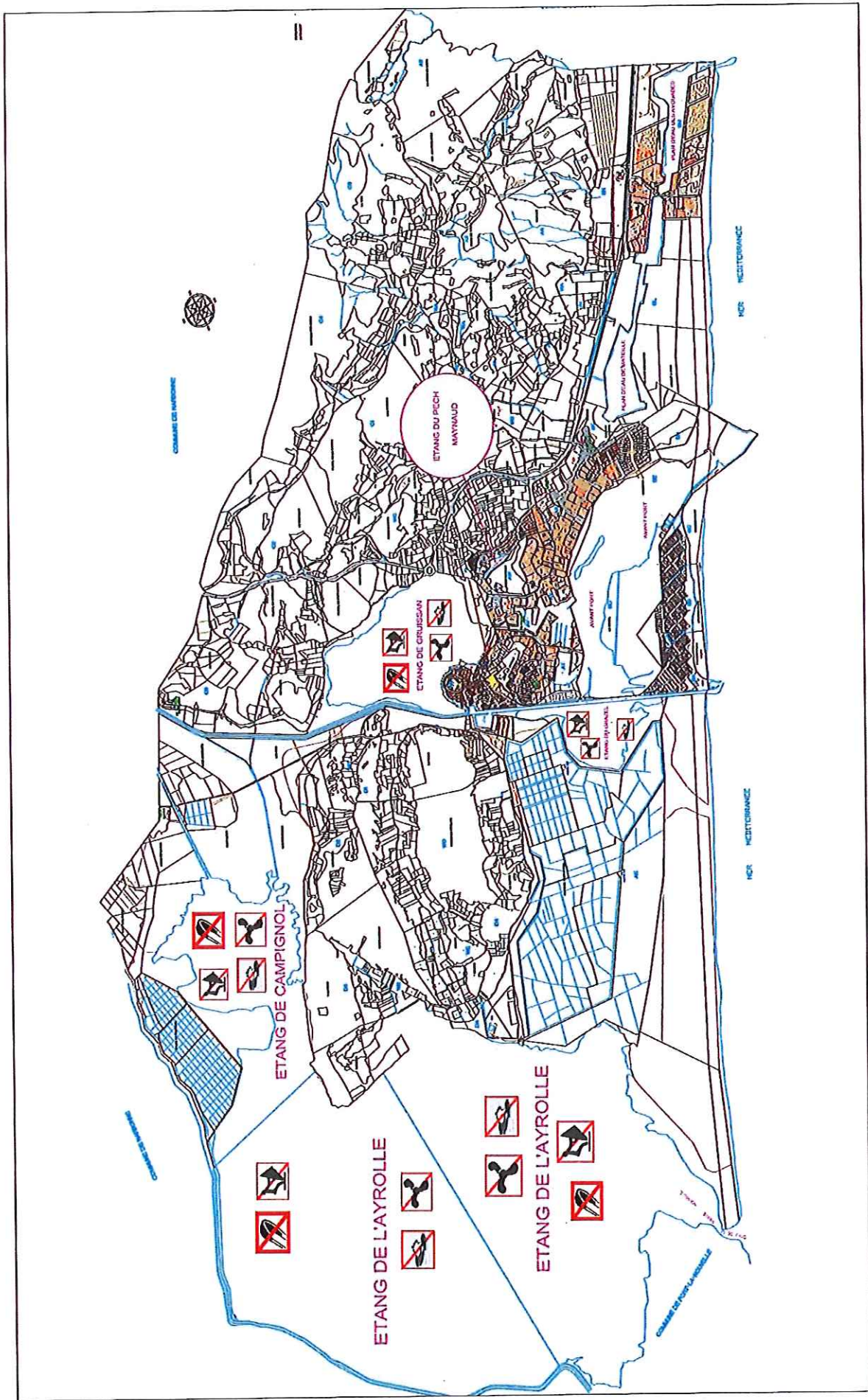
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' or 'U' shape with a long vertical stroke extending downwards from the right side.



DESTINATAIRES (Transmis par courrier électronique par Div. AEM) :

- M. le préfet de l'Aude (*pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Gruissan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la république, près le TGI de Narbonne
- SHOM/DO/NAU/NA/Brest

COPIES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @SEMAPHORE LEUCATE
- @PREMAR/AEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE.